

Arrêt

n° 230 804 du 24 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision prise à son encontre par la partie adverse en date du 06.03.2019 et notifiée le 13.03.2019 », soit « une décision de refus de séjour de plus de trois mois (*sic*) sans ordre de quitter le territoire conforme à l'Annexe 21' ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *locum tenens* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 octobre 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi auprès de la commune de Schaerbeek, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 12 mars 2018 par la partie défenderesse.

1.3. Le 12 mars 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint de Monsieur [C.M.] auprès de la commune de Schaerbeek, laquelle attestation lui a été délivrée le jour même.

1.4. Le 6 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12.03.2018 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [C.M.] de nationalité roumaine. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, en date du 06.03.2019 il a été décidé de mettre fin au séjour de son conjoint. Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit au séjour non dépendant.

L'intéressée a donc été interrogée via son époux par courrier daté du 26.11.2018 sur sa situation personnelle et sur ses sources de revenus. Mais celle-ci n'a apporté aucun document la concernant.

Par conséquent, elle n'a donc produit aucun document susceptible de lui maintenir le droit au séjour. Elle n'a pas non plus pu faire valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

De surcroît, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, conformément à l'article 42 ter § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [D.N.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique

« De la violation des articles 20 et 21 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;
De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
De la violation du principe de proportionnalité ;
De la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ;
De la violation des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et 42bis §2, (3^o et 4^o) de la loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation de l'article 62 §§ 1^{er} et 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
De la violation du principe de bonne administration ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « En ce que la décision attaquée découle d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du principe de bonne administration, d'une violation des articles 20 et 21 du TFUE, d'une violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et d'une violation des articles 42bis §1^{er} alinéa 3 et 42bis §2, (3^o et 4^o) de la loi du 15/12/1980 », la requérante expose ce qui suit :

« Qu'en effet, pour mémoire, il convient de rappeler qu'[elle] a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjoint (*sic*) de Monsieur [C.M.] ;
Que ce dernier a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ;
Qu'à cet égard, il a presté pour la SPRL [xxx] en qualité d'ouvrier ».

La requérante reproduit ensuite le prescrit des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42bis de la loi, se livre à quelques considérations jurisprudentielles afférentes à la portée des droits conférés par la citoyenneté européenne et poursuit comme suit :

« Attendu que la partie adverse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour motiver et justifier ses décisions ;

Qu'en l'espèce, aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans le chef de [son] époux, à savoir:

- le caractère temporaire ses (*sic*) difficultés traversées par [lui];
- les efforts non-négligeables fournis par [lui] afin de retrouver rapidement un emploi ;
- la durée de son séjour dans le Royaume ;
- la scolarisation de ses enfants ;
- l'intégration sociale et culturelle de la famille ;

Qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation du fait que certains éléments importants relevant de [sa] situation personnelle et familiale n'ont pas été pris en compte ;

Que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que celle-ci a été prise en violation de l'article 42bis §2, 3^o et 4^o de la loi en ce que les éléments particuliers énoncés ci-dessus n'ont pas été pris en compte ;

Qu'à cet égard la demande en annulation est fondée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », la requérante soutient ce qui suit :

« Que la décision prise par [sa] famille de vivre en Belgique et d'y exercer une activité professionnelle découle d'une prérogative issue du Droit communautaire et qui relève d'un droit fondamental conformément à l'article 8 de la CEDH ;

Attendu qu'il existe une exigence de proportionnalité lorsque l'action des autorités étatiques est de nature à entraîner une limitation de l'exercice des droits fondamentaux ;

Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ;

Que les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ;

Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ;

Qu'à cet égard, comme il est exposé ci-après, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice, par [elle], d'un droit fondamental ;

Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [elle] (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie. »

La requérante rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « En ce que la décision attaquée a été prise en violation

- De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- De la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », la requérante expose ce qui suit :

« [...] Qu'en l'espèce, le prescrit de l'article 62 §1^{er} n'a pas été respecté par la partie adverse ;

Qu'en effet, cette disposition impose à la partie adverse d'interpeller l'étranger à l'égard de qui le droit au séjour est susceptible d'être retiré afin de permettre à celui-ci de faire valoir les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale ;

Qu'à ce propos, [son] époux a été interpellé par un courrier du 26.11.2018 ,

Que malgré les éléments pertinents transmis par ce dernier à la partie adverse, une décision mettant fin à son droit au séjour a été prise ;

Qu'en ce qui [la] concerne, une décision individuelle mettant fin à son droit de séjour a également été prise (il s'agit de la décision attaquée) ;

Que, force est de constater que la partie adverse n'a pas trouvé nécessaire [de l']interpeller à titre personnel et individuel ;

Que l'interpellation que la partie adverse a faite via son époux ne suffit pas tenu (*sic*) de la portée de la décision prise à [son] égard;

Qu'en effet, dès lors qu'une décision à portée individuelle était envisagée, il était nécessaire qu'[elle] soit interpellée de manière directe et individuelle ;
Que l'écueil ainsi relatif n'est pas compatible avec le prescrit imposé par l'article 62 de la loi ;
Que la partie adverse [lui] a, suivant la loi, notifié une décision personnelle et individuelle ;
Qu'il s'imposait dès lors, qu'[elle] soit préalablement interpellée suivant la même forme et les mêmes modalités ;
Qu'en l'espèce, il n'est pas établi qu'[elle] a réellement été touchée par la notification adressée à son époux le 26.11.2018 ;
Qu'il convenait de s'assurer du respect de cette exigence compte tenu de la portée exceptionnelle et de la gravité de la décision qui s'en est suivie ;
Qu'ainsi, [elle] aurait certainement pu faire valoir des éléments propres tels que :
- les efforts qu'elle a fournis pour trouver un emploi indépendamment de la situation de son époux ;
- la scolarisation de ses enfants ;
- l'intégration sociale et culturelle de la famille ;
etc.
Qu'il s'agit certainement d'éléments qui auraient induit une décision différente de celle prise par la partie adverse ».

La requérante rappelle ensuite longuement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut que cette dernière a failli à ladite obligation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et que « *l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit au séjour non dépendant* ».

L'intéressée a donc été interrogée via son époux par courrier daté du 26.11.2018 sur sa situation personnelle et sur ses sources de revenus. Mais celle-ci n'a apporté aucun document la concernant.

Par conséquent, elle n'a donc produit aucun document susceptible de lui maintenir le droit au séjour. Elle n'a pas non plus pu faire valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « trouvé nécessaire d'interpeller la requérante à titre personnel et individuel », le Conseil observe que la partie défenderesse a adressé à l'époux de la requérante un courrier en date du 26 novembre 2018 le concernant et concernant son épouse, les informant de son intention de mettre fin à leur séjour et les invitant à produire dans un délai de quinze jours tout renseignement de nature à faire obstacle à cette mesure de sorte qu'elle était en mesure de donner suite à cette missive, la requérante ne prétendant pas vivre à une adresse autre que celle de son mari et ne prétendant pas formellement ne pas avoir été touchée par ce courrier.

Pour le reste, le Conseil relève que la requérante se borne à énoncer les mêmes arguments que ceux développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où par un arrêt n° 230 803 du 24 décembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT